



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

N° 2023 / 139

ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT STAND « FETE DU CHOCOLAT ET DES GOURMANDISES 2023 » MME SALLEY RUIZ JOCELYNE

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-22, L. 2212-2 et L. 2213-6,

VU le Code de la propriété des personnes publique et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants, L. 2122-2, L.2122-3, L. 2125-1, L. 2125-4 et L. 2125-5,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L. 113-2,

VU la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 et notamment son article 34 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « loi Sapin 2 »,

VU l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté municipal n° 2022/348 en date du 4 octobre 2022 portant délégation de fonction et de signature à Madame Caroline DEMONEIN, Adjointe au Maire, notamment en matière de domaine public,

VU la publication préalable publiée sur le site internet de la Commune du 13 janvier 2023 au 22 février 2023,

VU la décision municipale n° 2023/12 en date du 16 janvier 2023, portant fixation des tarifs des droits et taxes relatifs à l'occupation du domaine public communal spécifique à la « Fête du chocolat et des gourmandises 2023 » organisée par la Municipalité le dimanche 5 mars 2023 sise place de la République, place Alfred Perrin et rue des Portiques,

VU la demande formulée par Mme SALLEY RUIZ Jocelyne pour « De l'idée à la création », sise 202, impasse du Mazet 83470 SAINT-MAXIMIN (SIRET n° 452 821 895 00011) sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour un stand de 4 ml par 3 ml dans le cadre de la manifestation communale « Fête du chocolat et des gourmandises 2023 » le dimanche 5 mars 2023 de 10 h à 18 h place de la République, place Alfred Perrin et rue des Portiques,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de délivrer au bénéficiaire une autorisation d'occuper le domaine public afin qu'il puisse y exercer son activité et que cette occupation temporaire du domaine public communal n'entravera pas la circulation et ne sera pas de nature à porter atteinte à l'ordre public,

CONSIDERANT les caractéristiques particulières de la dépendance et les spécificités de son affectation le justifiant au regard de l'exercice de l'activité économique projetée doit permettre à Mme SALLEY RUIZ JOCELYNE, d'installer son stand,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une autorisation d'occuper le domaine public communal est accordée à Mme SALLEY RUIZ Jocelyne pour « De l'idée à la création », sise 202, impasse du Mazet 83470 SAINT-MAXIMIN (SIRET n° 452 821 895 00011), sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour un stand de 4 ml par 3 ml dans le cadre

AR Prefecture

083-218301075-20230302-ARR2023139-AR
Reçu le 02/03/2023

de la manifestation communale dite « Fête du chocolat et des gourmandises 2023 » organisée le 5 mars 2023 sis place de la République, place Alfred Perrin et rue des portiques de 10 heures à 18 heures, contre versement d'une redevance dont le montant a été fixé par décision municipale n° 2023/12 en date du 16 janvier 2023.

ARTICLE 2 : La présente autorisation d'occuper le domaine public communal, strictement personnelle et incessible, est accordée à titre précaire et révocable. Elle ne dispense pas de l'obtention d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable. Elle pourra être retirée à tout moment sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre au versement d'une quelconque indemnité. Elle est délivrée à charge pour lui de se conformer aux dispositions du code de la voirie routière et aux conditions spéciales énoncées ci-après : tout changement d'exploitant, d'enseigne commerciale, de raison sociale ou de gérant entraîne la caducité du présent arrêté et oblige le nouvel exploitant à solliciter en Mairie, par écrit, la délivrance d'une nouvelle autorisation d'occuper le domaine public communal.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra laisser en permanence le libre accès à tout ouvrage existant sur le domaine public ou tout passage vers une propriété privée et d'assurer du respect un cheminement piétonnier de 1.40 m sans obstacle.

ARTICLE 4 : Lorsque la Commune devra procéder à des travaux, quelle qu'en soit la nature, le bénéficiaire sera tenu de libérer momentanément les lieux sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 5 : La redevance de 15 € (quinze euros), frais forfaitaires de gestion inclus, sera à acquitter. Les sommes à régler seront mises en recouvrement après émission de titre(s) de recette(s). Le non-paiement de ladite redevance entraînera la suppression de l'autorisation d'occuper le domaine public.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation que sous réserve qu'il soit en règle au regard des lois et règlements qui régissent l'exercice de son activité et qu'il respecte scrupuleusement les termes du présent arrêté. Dans le cas contraire, l'autorisation d'occuper lui sera immédiatement retirée et il devra remettre le domaine public communal dans l'état précédant son occupation.

ARTICLE 7 : Toute modification des conditions d'occupation du domaine public (réduction ou augmentation des surfaces, travaux à réaliser, aménagements divers, etc.) devra faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite adressée en Mairie. Lorsque l'autorisation sera accordée, un nouvel arrêté sera établi au profit du bénéficiaire après annulation du présent titre.

ARTICLE 8 : En cas de cessation d'activité ou lorsqu'il ne sera plus titulaire de l'autorisation d'occuper le domaine public communal, le permissionnaire devra en aviser préalablement la Commune par écrit et, par suite remettre le domaine public dans l'état précédant son occupation.

ARTICLE 9 : Le bénéficiaire devra prendre toute mesure nécessaire afin que son activité ne cause aucun dommage tant au domaine public communal qu'à autrui. Il devra être couvert par une assurance responsabilité civile et sera seul responsable des accidents qui pourraient survenir par suite de la délivrance de la présente autorisation et du fait de son exploitation.

ARTICLE 10 : Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique. Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

ARTICLE 11 : Cette permission de stationnement est valable le dimanche 5 mars 2023 de 10 heures à 18 heures (autorisation d'installation du stand de 7 à 9 heures et de désinstallation de 18 h à 22 heures).

AR Prefecture

083-218301075-20230302-ARR2023139-AR
Reçu le 02/03/2023

ARTICLE 12 : Une copie de l'original du présent arrêté sera transmise sans délai à M. le Préfet du Var en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification : par un recours gracieux, par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon ; par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

02 MARS 2023

Pour le Maire et par délégation,
Caroline DEMONEIN
Adjointe au Maire
Déléguée au Domaine Public

